

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 juillet 2020**

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut-être techniquement réalisée, la tenue de la séance peut être faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

L'an deux mille vingt, le neuf juillet, à vingt heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la commune de Juscorps, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Corinne RIVET BONNEAU, Maire.

Etaient présents : Mesdames Catherine DECHAINED, Aurélie MORISSEAU et Messieurs Michel AUJARD, Didier BLAUD, Dominique CHARENTON, Sébastien GERON, Patrick GUILLET, Francis PIQUEREAU et Damien RIVET

Absent excusé : Mr Sébastien JORIGNE

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

Membres votants : 10



Le procès-verbal du 11 juin n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

Le Conseil Municipal :

- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2019
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que tout est conforme :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
 - déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mr Francis PIQUEREAU, délibérant sur le compte administratif 2019 de la commune, dressé par Monsieur Jean-Pierre MIGAULT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- 1) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2019 lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2018		43 242.86 €		78 057.61 €		121 300.47 €
Opérations de l'exercice 2019	216 845.67 €	241 094.45 €	174 834.91 €	108 520.74 €	391 680.58 €	349 615.19 €
TOTAUX						
Résultats de clôture 2019		67 491.64 € (excédent)		11 743.44 € (excédent)		79 235.08 € (excédent)

Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- 2) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- 3) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DU RESULTAT

- ↳ après avoir entendu et approuvé le compte d'administratif de l'exercice 2019
- ↳ statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019

Section	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture de l'exercice
Investissement	78 057.61 €		-66 314.17 €	11 743.44 €
Fonctionnement	43 242.86 €		24 248.78 €	67 491.64 €

Reste à réaliser en investissement :

Dépenses	68 335.71 €
Recettes	32 081.48 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Excédent global cumulé au 31/12/2019 **79 235.08 €**

Affectation obligatoire

A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (/1068) 24 510.79 €

Solde disponible affecté comme suit

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) 42 980.85 €

BUDGET PRIMITIF 2020

Mme le maire présente le budget primitif 2020.

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère général	80 102.63	70	Produits des services	14 790.00
012	Charges de personnel	86 120.00	73	Impôts et taxes	152 914.00
65	Charges gestions courantes	66 423.60	74	Dotations et participations	53 384.00
66	Charges financières	5 000.00	75	Produits gestions courantes	5 100.00
67	Charges exceptionnelles	400.00	76	Produits financiers	1.15
023	Virement sect° à sect°	33 123.77	002	Résultat reporté	42 980.85
	Total	271 170.00		Total	271 170.00

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
16	Remboursement emprunt	44 060.29	10	Dotations	13 511.52
21/23	Dépenses d'équipement	79 435.71	16	Cautions et emprunts	24 510.79
040	Travaux en régie	2 000.00	13	Subventions	32 081.48
			001	Résultat reporté positif	11 743.44
			021	Virement sect° à sect°	33 123.77
	Total	120 496.00		Total	120 496.00

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1^{er} -

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat municipal :

- 1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 13°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 15°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 5 000 €;
- 17°** D'exercer ou de déléguer, en application de L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DISSOLUTION ET CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il existe une régie de recettes pour l'encaissement des repas du 14 juillet.

Mme le Maire propose de dissoudre la régie de recette pour l'encaissement du 14 juillet et de créer une nouvelle régie de recettes pour l'encaissement des recettes suivantes :

- Location des jardins aux Sablières
- Garderie et cantine pour les sommes inférieures à 15€
- Fêtes et évènements

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la dissolution de la régie 14 juillet
- Accepte la création d'une régie pour l'encaissement des recettes mentionnées ci-dessus
- Autorise le Maire à signer tous les documents s'y afférant

ADMISSION EN NON VALEUR

La comptable du Trésor demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2016 et 2017 pour un montant total de 1 468.37 €, titres n° 46/2016, 353/2016, 119/2017 et 204/2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable visée ci-dessus pour un montant total de 1 468.37 €. La dépense sera imputée au compte 6542 du budget 2020.

QUESTIONS DIVERSES

- ☞ **Logement** : prévoir des travaux de peinture
- ☞ **Terrain de boules les Sablières** : les tables sont réparées
- ☞ **Prochain conseil** : 10 septembre 2020 à 20h45

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.